

UNE PUBLICATION TRIMESTRIELLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT (DG03) / 1<sup>er</sup> TRIMESTRE 2015  
[HTTP://AGRICULTURE.WALLONIE.BE](http://AGRICULTURE.WALLONIE.BE)



Wallonie

#1

# LES NOUVELLES DE L'AGRICULTURE

SPW | Éditions

TOUT SAVOIR

Agriculture

## LA RÉFORME DE LA PAC

**LA PAC**

Le premier  
pilier

P. 6

## LES AIDES DIRECTES

**PRATIQUE**

La ligne du  
temps

P. 12

**V**ous êtes une nouvelle fois confrontés à devoir faire des choix suite à l'évolution de la Politique Agricole Commune (PAC). Je sais combien il est difficile, dans ce cadre soumis à des modifications périodiques, d'investir, d'innover, d'avoir une vision à long terme de son entreprise, d'encourager ses proches à une reprise ou une installation.

Bien avant mon entrée en fonction comme Ministre de l'Agriculture, je m'étais soucié de la mise en œuvre de cette réforme et de ses conséquences, en stigmatisant certaines orientations faisant fi de la réalité de terrain et de ses spécificités.

En tant que Ministre de l'Agriculture, j'ai poursuivi le travail de concertation avec vos représentants et de négociation avec les instances européennes pour mettre en place une PAC répondant au mieux aux besoins de l'agriculture wallonne, en cherchant dans un contexte difficile, la voie de l'efficacité et de l'équité.

Je tiens à remercier et à souligner l'investissement de tous les acteurs, que ce soit vos associations professionnelles mais aussi la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie (DGO3). De la négociation à la mise en œuvre, chacun a veillé, avec professionnalisme, à protéger et à défendre les spécificités de notre agriculture.

La réforme est complexe, j'en suis bien conscient, mais c'est parfois le fruit de nos demandes pour conserver des mécanismes de soutien à certains secteurs importants pour la Wallonie.

Pour vous informer au mieux et vous accompagner, la DGO3 mène depuis plus d'un an un travail d'information sur les choix qui s'offrent à vous.

Avec cette édition des *Nouvelles de l'agriculture*, j'ai souhaité que vous soyez personnellement informés des évolutions à venir, avec une information claire sur les modifications et les aides du premier pilier de la PAC pour la campagne 2015.

Tout comme moi, les agents de la DGO3 sont à votre écoute, à votre service, pour vous accompagner et assurer l'avenir de notre agriculture !

Bonne lecture et à bientôt,

**René Collin**

Ministre wallon de l'Agriculture

# LES NOUVELLES DE L'AGRICULTURE

N°1 – 1<sup>er</sup> trimestre 2015

Les Editions du SPW

Magazine d'information trimestriel  
de l'agriculture  
Édité par la Direction générale  
opérationnelle de l'Agriculture,  
des Ressources naturelles et de  
l'Environnement (DG03)  
Département du Développement  
Direction CREA  
Îlot St Luc  
Chaussée de Louvain 14  
5000 NAMUR  
Tél. 081 64 94 11



<http://agriculture.wallonie.be>

Le présent document a une valeur  
indicative et ne préjuge en rien de  
l'application des législations en la  
matière.

Editeur responsable :  
José Renard, Directeur général ff.

Photo de couverture :  
Jean-Louis Wertz

Conception graphique et édition :  
Twogether

Transposition en langue allemande :  
Irmgard Drese



## CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA RÉFORME POURQUOI CETTE RÉFORME ?

p. 4-5

### LE PREMIER PILIER

p. 6

#### 1. LES AIDES DÉCOUPLÉES

##### LE PAIEMENT DE BASE

p. 7

##### LE PAIEMENT VERT

p. 8

##### LE PAIEMENT REDISTRIBUTIF

##### LE PAIEMENT JEUNE

p. 9

#### 2. LES AIDES COUPLÉES

p. 10

### LE DEUXIÈME PILIER

p. 11

#### LIGNE DU TEMPS

p. 12-13

#### DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

p. 14-15

#### SITE WEB

p. 16

#### DIVERS

p. 17

#### À VOTRE SERVICE

p. 18-19



n° Vert 0800 11 901 – [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)



# CONTEXTE GÉNÉRAL DE



## POURQUOI CETTE RÉFORME ?

La réforme de la Politique Agricole Commune (PAC) vise à rendre la politique européenne en matière d'aides agricoles plus équitable et plus 'verte'. Cette nouvelle PAC couvre la période 2014-2020 et voit son enveloppe budgétaire relative aux aides directes revue à la baisse. De plus, l'éligibilité de chaque hectare agricole et de chaque animal 'dilue' également le montant de l'aide. Enfin, il faut également reconnaître que le renforcement de l'aspect 'vert' de la PAC impose de nouvelles contraintes, même si la Wallonie a fait en sorte de les réduire au maximum.

### UNE RÉPARTITION DES AIDES PLUS ÉQUITABLE

Afin de répondre au souhait d'équité, l'Europe a mis en place un mécanisme qui rend plus juste la répartition des budgets de la PAC entre États membres. C'est ce qu'on appelle la '**convergence externe**'. Actuellement, il existe en effet des écarts importants entre États membres. Pour la Wallonie, ce mécanisme a un effet négatif sur son enveloppe globale car le montant de l'aide

directe à l'hectare est supérieur à la moyenne européenne. Cependant, cette convergence est progressive et partielle. En 2020 en effet, l'uniformité des aides ne sera atteinte ni au niveau régional ni au niveau européen. La moyenne wallonne des paiements directs était en 2013 de 435 €/ha tandis que la moyenne européenne est de 268 €/ha. Afin de satisfaire à ce mécanisme de convergence, la moyenne wallonne devra atteindre, d'ici 2019, 407 €/ha.

La poursuite de cet objectif se reflète également dans la **convergence interne** des aides directes au sein de chaque État membre. L'objectif est qu'à terme, un hectare de terre bénéficie du même montant d'aide directe, pour chaque agriculteur wallon, indépendamment de la valeur historique de ses droits au paiement. La Wallonie a fait le choix d'un ajustement progressif de ces aides afin de réduire l'impact de cette décision européenne. La valeur des droits au paiement de base évoluera donc progressivement afin de se rapprocher de la moyenne régionale d'ici 2019.

# LA RÉFORME



## CONVERGENCE

- **Externe** : Evolution de l'aide moyenne wallonne vers la moyenne européenne. C'est donc la répartition entre les Etats membres de l'Union européenne du budget relatif aux aides directes.
- **Interne** : Evolution des aides individuelles de chaque agriculteur pour tendre, d'ici 2019, vers la moyenne wallonne. Aucun agriculteur ne pourra perdre plus de 30%.

## LES 2 PILIERS DE LA PAC :

- **1<sup>er</sup> pilier** : aides directes
- **2<sup>e</sup> pilier** : programme de développement rural

### UNE AGRICULTURE PLUS VERTE

Afin d'intégrer davantage les aspects environnementaux à la PAC, l'Europe a conditionné l'octroi de certaines aides agricoles. Cela se traduit par l'apparition du paiement vert qui impose notamment le maintien des prairies permanentes, la diversification des cultures et l'installation ou le maintien de surfaces d'intérêt écologique (SIE).

Compte tenu des obligations européennes, en concertation permanente avec le secteur, la Wallonie a pris position dans le but de préserver les spécificités de notre agriculture et la rémunération des agriculteurs. Les préoccupations majeures de la mise en œuvre de cette réforme sont de veiller à maintenir le caractère familial des exploitations et à valoriser le travail et la main d'œuvre au sein de nos fermes.

Ces différentes préoccupations se concrétisent par les choix de mesures telles que l'activation du paiement redistributif et les aides couplées. Ces choix sont également destinés à soutenir les jeunes et les détenteurs de bétail et cela

afin de minimiser l'impact de la réforme pour les agriculteurs déjà les plus fragilisés. Il est clair que la réforme a parfois été complexifiée afin d'activer toute une série de mesures permettant d'éviter au maximum des changements brutaux. C'est par exemple le cas de l'ajustement progressif des aides. Ce choix a été posé afin d'éviter une réduction trop rapide du montant des aides qui aurait pu mettre certaines fermes en difficulté, particulièrement celles où la part des aides dans le revenu est prépondérante.

Enfin, des exemptions sont parfois octroyées. C'est le cas dans le cadre de la mise en œuvre du paiement vert par exemple. Afin de ne pas imposer de contraintes démesurées pour les petites exploitations, ainsi que pour les exploitations qui comportent une proportion importante de prairies permanentes, des exemptions à la diversification des cultures et à la mise en place des surfaces d'intérêt écologique sont prévues.

**Vu le retard pris au niveau européen dans la validation des choix des États membres, l'année 2014 a constitué une année de transition entre deux systèmes différents. Actuellement, la Commission européenne ne s'est pas encore prononcée sur les mesures relatives aux aides couplées du 1<sup>er</sup> pilier et à certaines mesures du 2<sup>e</sup> pilier proposées par la Wallonie. Dès que l'ensemble des choix sera validé, ils vous seront communiqués.**





© Guillaume Seneais

# LE PREMIER PILIER

La réforme de la PAC modifie la structure générale des aides mais celles-ci sont toujours réparties en deux piliers. Ces aides sont conditionnées, comme c'était déjà le cas précédemment, au respect d'un niveau commun d'exigence, celui de la conditionnalité.

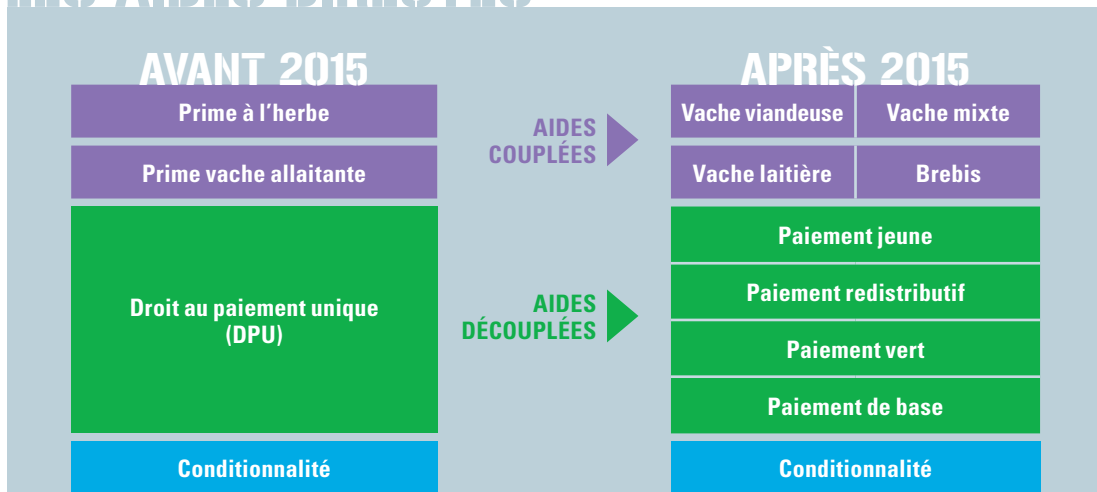
Le changement le plus marquant dans le 1<sup>er</sup> pilier est l'éclatement du DPU (Droit au paiement unique) en quatre tranches : le paiement de base, le paiement vert, le paiement redistributif et le paiement jeune. À ces quatre tranches s'ajoutent les aides couplées.

Le montant total de vos aides correspondra donc à la somme de ces paiements, si vous êtes dans les conditions pour en bénéficier.

## LA CONDITIONNALITÉ

Pour bénéficier de leurs aides, les agriculteurs doivent respecter, sur l'ensemble de leur exploitation, la conditionnalité, c'est-à-dire les 'Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales' (BCAE), et les 'Exigences Réglementaires en Matière de Gestion' (ERMG) qui résultent directement de l'application de diverses législations de l'Union européenne. Lorsque ces règles ne sont pas respectées, une réduction des montants des aides est appliquée sur les sommes à percevoir dans le cadre des aides octroyées par la PAC.

# LES AIDES DIRECTES



## 1. LES AIDES DÉCOUPLÉES

### AIDE SURFACIQUE

Il s'agit d'une aide dont le montant est multiplié par le nombre d'hectares déclaré.

### LE PAIEMENT DE BASE<sup>1</sup>

Le droit au paiement de base (DPB) est une aide surfacique. Son montant est basé sur vos droits au paiement unique (DPU).

La DGO3 vous a envoyé, en novembre 2014, un courrier afin de vous informer de vos données de référence servant à l'établissement des droits au paiement de base. Cette valeur dépendra de la somme des droits détenus en 2014 et du nombre d'hectares déclarés en 2015. Au mois d'octobre 2015, vous recevrez le montant de vos droits provisoires et début 2016, le montant définitif de ce paiement pour les années 2015 à 2019.



**Les calculs actuels estiment le paiement de base moyen 2015 de la Wallonie à 115 euros/ha. Comme expliqué précédemment la convergence interne conduit toutes les valeurs des DPB à tendre vers ce montant jusque'en 2019.**



© Jean-Louis Carpentier

<sup>1</sup>Les données chiffrées sont données à titre indicatif. En effet, il s'agit de chiffres moyens n'intégrant pas l'historique individuel.





© Hervé Huart

## LE PAIEMENT VERT

**Verdissement**

Le paiement vert ou 'verdissement' est une aide surfacique dont le montant est proportionnel au montant du paiement de base. Il s'agit d'un paiement conditionné au respect d'obligations définies par l'Europe. Pour bénéficier de ce paiement, trois pratiques doivent être respectées sur l'exploitation:

1. la diversification des cultures,
2. le maintien ou la mise en place de surfaces d'intérêt écologique (SIE),
3. le maintien des prairies permanentes.

En cas de non respect des trois pratiques du paiement vert, l'Europe impose des réductions de ce paiement. En 2015, la réduction maximale correspondra à un non paiement de cette aide. En 2018, en plus du non paiement de cette aide, des sanctions budgétaires supplémentaires seront prises. Il vous est donc conseillé d'y être attentif.

### CERTAINES EXPLOITATIONS SONT EXEMPTÉES DE CES OBLIGATIONS :

- Les exploitations qui sont certifiées en production biologique sont réputées vertes d'office et sont donc dispensées de toutes les obligations du verdissement.
- Les exploitations qui déclarent plus de 75 % de leur superficie totale en prairies (permanentes et/ou temporaires) et dont la superficie restante est inférieure à 30 hectares de terres arables ne doivent pas appliquer la diversité des cultures ni les surfaces d'intérêt écologique



**Les calculs actuels estiment le paiement vert moyen 2015 de la Wallonie à 115 euros/ha.**

### TROIS CONDITIONS À L'OCTROI DU PAIEMENT VERT :

**Exemption pour les exploitations bio et les exploitations qui détiennent plus de 75 % de prairie et max. 30 ha de terres arables**

**1**

**Diversité des cultures**

< 10 ha → minimum 1 culture  
 10-30 ha → minimum 2 cultures  
 > 30 ha → minimum 3 cultures

**2**

**Surfaces d'intérêt écologique (SIE)**

**Quoi ? Jachères, plantes fixatrices d'azote, arbres, haies, mares, taillis, agroforesterie, etc.**

**La somme des SIE doit, au minimum, être = à 5 % des terres arables**

**3**

**Maintien des prairies permanentes**

**Actuellement, pas de contrainte individuelle**

### DIVERSIFICATION DES CULTURES

Afin de remplir cette condition, vous devez, selon le nombre d'hectares de terres arables que vous déclarez, cultiver un nombre minimum de cultures différentes.

En pratique, si vous déclarez moins de 10 hectares de terres arables, une seule culture est suffisante, si vous déclarez une surface comprise entre 10 et 30 hectares, vous devez cultiver un minimum de deux cultures et si vous déclarez une surface

supérieure à 30 hectares, vous devez cultiver un minimum de trois cultures différentes.

Dans le cadre de ce paiement, les cultures sont considérées comme différentes si elles appartiennent à des genres biologiques différents (froment et orge). Sur base de ces critères, le froment et l'épeautre constituent une seule culture car il s'agit du même genre botanique : *Triticum*.

Une seconde distinction est effectuée sur base de la catégorie



hiver ou printemps de la culture. Cette distinction est faite sur le critère de la variété qui est inscrite dans les catalogues officiels sous les caractéristiques 'hiver/printemps'.

### SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Pour remplir cette condition, vous devez maintenir ou installer un équivalent de 5 % de la surface de vos terres arables en SIE. Pour cela, il existe de multiples combinaisons possibles. Concrètement ces surfaces peuvent correspondre aux cultures dérobées ou de plantes fixatrices d'azote, aux particularités topographiques comme les mares, les fossés, les arbres, des bordures de champ, etc. La conversion de ces éléments linéaires (ex : haie) et ponctuels (ex : mare) en SIE est opérée via une table de conversion que vous retrouvez dans la notice explicative de la déclaration de superficie.

### MAINTIEN DES PRAIRIES PERMANENTES

Cette condition est actuellement remplie d'office en Wallonie, par tous les agriculteurs.

En effet, il s'agit d'une obligation européenne qui impose, aux Etats membres, le maintien et la préservation des prairies permanentes.

La Wallonie a fait le choix de répondre à cette obligation au niveau régional afin d'éviter d'imposer des contraintes à chaque agriculteur. Il en découle que tant que la surface totale en prairies permanentes reste stable en Wallonie aucune obligation individuelle ne sera fixée.



**Si une diminution trop importante des prairies permanentes se produit, des obligations de re-semer des prairies permanentes seront prises au niveau individuel.**

## ÉVOLUTION DU PAIEMENT DE BASE (DPB) ET DU PAIEMENT VERT (PV) SELON LA VALEUR DE VOS DPU MOYENS EN 2014

DPU moyens 2014 (€/ha)	DPB 2015 (€/ha)	PV 2015 (€/ha)	DPB 2020 (€/ha)	PV 2020 (€/ha)
0 €	13 €	13 €	65 €	65 €
40 €	25 €	25 €	65 €	65 €
100 €	43 €	43 €	65 €	65 €
140 €	56 €	56 €	67 €	67 €
200 €	77 €	77 €	82 €	82 €
280 €	105 €	105 €	103 €	103 €
300 €	112 €	112 €	110 €	110 €
400 €	146 €	146 €	128 €	128 €
500 €	180 €	180 €	146 €	146 €
600 €	213 €	213 €	164 €	164 €
700 €	247 €	247 €	182 €	182 €
800 €	282 €	282 €	207 €	207 €
900 €	317 €	317 €	233 €	233 €
1000 €	353 €	353 €	259 €	259 €

Le paiement de base et le paiement vert ne représentent qu'une partie des aides dont vous pouvez bénéficier.



## LE PAIEMENT REDISTRIBUTIF

Le paiement redistributif ou la 'surprime aux premiers hectares' est une aide surfacique mise en place à la demande de la Wallonie afin de soutenir les exploitations familiales. Ce paiement vous est accordé automatiquement pour vos 30 premiers hectares. Il peut être multiplié si vous apportez la preuve que plusieurs agriculteurs sont actifs sur la même ferme. C'est le principe du groupement des chefs d'exploitation. Dans ce cas, le plafond est de 30 hectares par agriculteur.

Concrètement, le doublement n'est donc acquis que si vous prouvez que chacun des deux agriculteurs apporte au groupe au minimum 30 hectares.



**Les calculs actuels estiment le paiement redistributif moyen 2015 de la Wallonie à 115 euros/ha.**



## LE PAIEMENT JEUNE

Le paiement jeune est une aide surfacique destinée à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. La limite d'âge imposée par l'Europe pour la définition du 'jeune agriculteur' est de 40 ans. Cette aide est plafonnée à 90 hectares par exploitation et sera perçue par le jeune durant les cinq premières années de son installation.

En outre, la Wallonie a conservé une 'réserve régionale' qui pourra également être distribuée aux jeunes agriculteurs.



**Les calculs actuels estiment le paiement jeune moyen 2015 de la Wallonie à 96 euros/ha.**

Aides  
couplées

## 2. LES AIDES COUPLÉES<sup>2</sup>

Il s'agit d'une aide à la détention et à l'élevage de bétail bovin et ovin. Cette aide remplace les anciennes primes à l'herbe et vache allaitante.

Cette aide est octroyée pour les vaches viandeuses, vaches laitières, vaches mixtes, ainsi que pour les ovins. Les aides seront octroyées aux éleveurs sur base du cheptel détenu en 2013 et répondant à certaines conditions de vêlage et de détention de veaux. Il existe également un nombre maximum d'animaux éligibles dans chaque catégorie.

L'ensemble des critères d'éligibilité de ces aides est détaillé dans la notice explicative relative à l'établissement des droits au régime de soutien couplé que vous recevrez dans les prochaines semaines.

Enfin, des dispositions sont prévues afin que les jeunes qui s'installent puissent bénéficier de cette aide.



Dès validation de cette proposition wallonne par la Commission européenne, nous vous en informerons et vous fournirons des simulations chiffrées.



**Pour les femelles viandeuses, seules sont éligibles les femelles âgées de 18 à 84 mois.**

### EXEMPLES PRATIQUES

**1 Un jeune agriculteur exploite 50 hectares. En 2014, il détenait 45 DPU qui valaient respectivement 400 € (cfr tableau précédent). Il bénéficiait donc d'une aide totale de 18.000 €**

**En 2015, il bénéficiera pour le :**

- Paiement de base :  $146 \text{ €}^* \times 50 \text{ ha} = 7.300 \text{ €}$
- Paiement vert :  $146 \text{ €}^* \times 50 \text{ ha} = 7.300 \text{ €}$
- Paiement redistributif :  $115 \text{ €} \times 30 \text{ ha}^{**} = 3.450 \text{ €}$
- Paiement jeune :  $96 \text{ €} \times 50 \text{ ha} = 4.800 \text{ €}$

Ce jeune bénéficiera donc, en 2015, d'une aide totale de 22.850 €

\*cfr. évolution des DPU dans le tableau précédent (p. 9)  
\*\* Aide plafonnée aux 30 premiers hectares

**2 Deux chefs d'exploitations : le premier amène 15 ha tandis que le second amène 45 ha au groupement de chefs d'exploitation. Ils détenaient en 2014, 55 DPU à 700 €. Ils bénéficiaient donc d'une aide de 38.500 €.**

**En 2015, ils bénéficieront pour le :**

- Paiement de base :  $247 \text{ €} \times 60 \text{ ha} = 14.820 \text{ €}$
- Paiement vert :  $247 \text{ €} \times 60 \text{ ha} = 14.820 \text{ €}$
- Paiement redistributif :  $115 \text{ €} \times 15 \text{ ha} + 115 \text{ €} \times 30 \text{ ha} = 5.175 \text{ €}$
- Paiement jeune : 0 €

Ces deux agriculteurs bénéficieront donc, en 2015, d'une aide totale de 34.815 €

**3 Un agriculteur exploite 75 ha, il détenait en 2014, 70 DPU à 300 €. Ils bénéficiaient donc d'une aide de 21.000 €.**

**En 2015, il bénéficiera pour le :**

- Paiement de base :  $112 \text{ €} \times 75 \text{ ha} = 8.400 \text{ €}$
- Paiement vert :  $112 \text{ €} \times 75 \text{ ha} = 8.400 \text{ €}$
- Paiement redistributif :  $115 \text{ €} \times 30 \text{ ha} = 3.450 \text{ €}$
- Paiement jeune : 0 €

Cet agriculteur bénéficiera donc, en 2015, d'une aide totale de 20.205 €

**4 Le cas d'un éleveur sera présenté dans le prochain numéro des *Nouvelles de l'agriculture*. Suite aux incertitudes quant aux décisions de la Commission européenne, il est en effet trop tôt pour présenter des chiffres pour ce paiement.**

<sup>2</sup>Sous réserve de la confirmation de la Commission européenne



© Claudine Klein

# LE DEUXIÈME PILIER

Le Programme wallon de Développement Rural (PwDR), 2<sup>e</sup> pilier de la PAC, définit pour une période de sept ans les actions à entreprendre et l'affectation des fonds européens correspondants.

Il s'agit notamment d'encourager l'installation des jeunes, les investissements agricoles, la formation continue, les actions en faveur de l'environnement et de soutenir les zones agricoles soumises à des contraintes naturelles, etc.

En Wallonie, depuis 2014 et jusqu'à présent, vu l'attente des décisions définitives de la Commission européenne, une phase de transition permet un accès aux aides à l'investissement.

Pour les aides surfaciques, l'ensemble des mesures ont été synchronisées avec les SIE afin de les débiter toutes au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Pour cette année, seules sont activables les mesures existantes dans le PwDR 2007-2014 et qui sont reprises dans le nouveau programme.



L'ensemble de ces aides est détaillé dans la notice explicative de votre déclaration de superficie (DS) aux pages 17 à 31. Veuillez cependant à rester attentif aux conditions indiquées. En effet, l'aval de la Commission européenne est encore attendu pour certaines mesures de mise en œuvre.
















© CREA-NAMUR

© Hervé Hulst

DOCUMENTS REÇUS,  
VOIR PAGE SUIVANTE

## LIGNE DU TEMPS

### 2015

FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET
 <p><b>Réception</b> de la déclaration de superficie et notices explicatives relatives aux aides découplées</p>	 <p><b>31.3</b> <b>Date limite</b> pour l'envoi de la déclaration de superficie papier</p>	 <p><b>30.4</b> <b>Date limite</b> pour la validation de la déclaration de superficie WEB</p>	 <p><b>31.5</b> <b>Date limite</b> pour la modification de la déclaration de superficie (DS)</p>	 <p><b>Fin juin</b> <b>Réception</b> de la recevabilité de la DS/admissibilité de superficie. Date de début des recours possibles pour DS (45 jours)</p>	
 <p>Recevabilité des demandes provisoires MAE et BIO</p>	 <p><b>Réception</b> du formulaire et notice explicative relative aux aides couplées</p> <p><b>Réception</b> de la notification définitive des droits. Date de début des recours possibles (45 jours)</p>	 <p><b>Mi-avril</b> <b>Réception</b> d'un paiement relatif aux aides surfaciques du 2<sup>e</sup> pilier relatif à 2014</p>	 <p><b>Information générale</b> les droits pourront à nouveau être échangés</p>		
 <p>Mise en ligne de <i>Pac on Web</i></p>	 <p>N°1 <i>Nouvelles de l'Agriculture spécial PAC, 1<sup>er</sup> pilier</i></p>			 <p>N°2 <i>Nouvelles de l'Agriculture spécial PAC, 2<sup>e</sup> pilier</i></p>	 <p><b>15.7</b> <b>Information générale</b> Début des semis des cultures dérobées (SIE)</p>





# 2016

## SEPTEMBRE



### Au plus tard le 15.9 Information générale

Implantation des cultures piège à nitrate (CIPAN)



### Information générale

Implantation de la couverture hivernale du sol pour les parcelles à risque d'érosion (R10 / R15)



### 30.9 Information générale

Fin des semis des cultures dérobées (SIE)

## OCTOBRE



### 15.10 Réception d'un paiement

Avance des paiements du premier pilier 2015



Réception de la notification des droits au paiement de base provisoire



Information générale  
Réception de la fiche fiscale

## NOVEMBRE



### 2.11 Réception du nouvel engagement

Demandes d'aides MAE et BIO pour l'année suivante



15.11  
Information générale  
Destruction autorisée des cultures piège à nitrate



Début  
Réception d'un paiement  
solde des aides du 1<sup>er</sup> pilier



> 31.12  
Information générale  
Autorisation de destruction de la couverture du sol (érosion) CIPAN

## 1<sup>er</sup> SEMESTRE



Information générale  
Connaissance des montants définitifs des aides directes jusque 2020

# DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Voici les différents documents que vous avez reçus ces derniers mois et qui concernent directement la réforme de la PAC :



Pré-demande pour la Campagne 2015 :  
Mesures agro-environnementales et aides à l'agriculture biologique  
Notice explicative (octobre 2014)

Déclaration de superficie et demande d'aides pour la campagne 2015 :  
Notice PAC-on-Web (janvier 2015)




**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
 DG09 - Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement  
 Département des Aides à l'Agriculture  
 Direction des Droits et des Quotas

**NOTICE EXPLICATIVE**  
**Attribution des données de référence servant à l'établissement des droits au paiement de base dans le cadre de la Réforme de la PAC 2015-2020**  
 dans le cadre du règlement (CE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

**PARTIE I**  
**GENERALITES**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le soutien direct (premier pilier) est reçu dans la globalité ainsi que les enveloppes allouées à chacun des Régimes. En effet, le régime de paiement unique tel qu'établissant actuellement est appelé à disparaître en date du 31 décembre 2014.

L'objectif de cette réforme est de tendre vers une valeur unitaire homogène de l'aide directe découplée entre États membres. Il s'agit de la convergence externe. De même, au sein d'un même État membre et de chaque région de soutien, l'objectif est de tendre, pour chaque agriculteur, vers le paiement unique à l'hectare déterminé pour 2015. Il s'agit de la convergence interne.

Le régime de paiement unique est remplacé par un système de paiement en espèces pour les aides découplées (découplées des droits au paiement unique).  
 Ainsi, les droits au paiement unique tels que existant actuellement existent en date du 31 décembre 2014. Le régime de paiement unique devient donc une combinaison d'un paiement de base, d'un paiement redistributif (selon le cas échéant) et d'un paiement de soutien (selon le cas échéant) ainsi que d'un paiement vert (selon le cas échéant) à chacun de ces régimes de soutien.

Ainsi, sur une enveloppe allouée à la Région wallonne d'environ 287.700.000 € pour le régime de paiement direct (aides découplées et aides couplées), 20,3 % sont destinés au paiement de base et à l'établissement des droits au paiement en espèces de la campagne 2015, soit une enveloppe d'environ 58.000.000 €. A titre indicatif, l'enveloppe est répartie de la façon suivante entre les autres couches de paiement : pour le paiement redistributif, 17,8 % de l'enveloppe ; pour le paiement vert, 30 % de l'enveloppe ; pour le paiement (jeunes, LRN, Ecofi, pour les aides couplées (secteur animal), soutien alloué 21,3 % de l'enveloppe.

La présente notification porte uniquement sur ce régime de paiement de base ; qui, comme son nom l'indique, sert de base au calcul des paiements découplés précises. Vous trouverez ci-après l'application de la méthode de calcul de la valeur et du nombre de vos futurs droits au paiement de base ainsi que les conditions à remplir afin de ne pas perdre vos droits définitifs en dernière phase (fin 2015 - début 2016).

Notice pour l'attribution des données de référence servant à l'établissement des droits au paiement de base (novembre 2014)




**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
 DG09 - Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement  
 Département des Aides à l'Agriculture  
 Direction des Droits et des Quotas

**NOTICE EXPLICATIVE**  
**Attribution des données de référence - Etablissement des droits au régime de soutien couplé - Réforme de la PAC 2015-2020**  
 dans le cadre du règlement (CE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

**PARTIE I**  
**GENERALITES - CONDICTIONS D'ACCES**

**A) La réforme 2015 et le secteur animal**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, les aides directes (premier pilier) et sont reçues dans leur globalité ainsi que les enveloppes allouées à chacun des régimes.

La Région wallonne a décidé de pourvoir dans la mise en place d'un soutien couplé aux élevages suivants : bœufs viandeux, laitiers, moutons ainsi que ovins. Pour ce faire, le montant alloué à la Région wallonne est en moyenne de 40.000.000 d'euros sur la période de réforme soit 21,3 % de l'enveloppe budgétaire.

La présente notice explique uniquement les régimes relatifs au calcul de la valeur de ce qui est appelé « les données de référence » qui courent des droits et déterminent les limites au paiement d'aides au soutien couplé.

Conformément aux dispositions relatives aux aides européennes (SMEC), les aides octroyées aux bénéficiaires en personnes morales pourraient faire l'objet de publication (Règlement d'exécution (UE) n° 639/2011). De plus, tous les bénéficiaires, y compris en personnes physiques, sont soumis aux contrôles et au régime de la conditionnalité.



**B) Qui peut accéder aux aides du soutien couplé ?**

A l'issue du régime dit de « paiement de base », l'agriculteur qui veut accéder au régime du soutien couplé doit :

- Être actif au moment de l'introduction de sa déclaration de superficie et demande d'aides en 2015
- Avoir introduit une demande de participation au régime de soutien couplé
- Avoir une feuille d'exploitation de minimum un hectare exposé en hectares admissibles en 2015

(\*) L'article 24 du règlement (CE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Notice explicative pour l'établissement des droits au régime de soutien couplé.

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
 Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département des aides - Direction des Surfaces agricoles  
**FORMULAIRE DE DECLARATION DE SUPERFICIE ET DEMANDE D'AIDES 2015**

Adresse de la Direction destinataire : \_\_\_\_\_ Adresse de correspondance du déclarant : \_\_\_\_\_

N° de dossier : \_\_\_\_\_

\* 1) Veuillez compléter votre numéro de producteur dans les cases prévues à cet effet.

**Partie 1 - Données d'identification du déclarant**

Unité de production : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_  
 e-mail : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
 Date de naissance : \_\_\_\_\_ GSM : \_\_\_\_\_  
 Compte BAN : \_\_\_\_\_ Présence d'un (des) troupeau(x) : Non

1.1 Je déclare être agriculteur actif parce que je ne pratique pas les activités suivantes : exploitation d'appoint, de services fermiers, de services des eaux, de services récréatifs, gestion de terrain de sport et de loisirs permanents.  
 1.2 Je ne réponds pas à la définition d'agriculteur actif, mais je puis à ma demande les justificatifs correspondant à une des 4 voies de dérogation.

**Partie 2 - Parcelles agricoles situées en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale**

J'ajoute des terres situées en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale et pour lesquelles des terres, je dois compléter le formulaire "supplémentaire 2015" et l'envoyer aux de la Vlaamse Overheid (VO) pour le 31 mars 2015 au plus tard.

**Partie 3 - Demande d'attribution de droits au paiement de base (CPB)**

3.1 Je demande qu'un montant des droits au paiement de base :  OUI  NON  
 3.1.1 Si je remplis dans les conditions, je demande à avoir accès à la mesure régionale :  OUI  NON  
 3.1.2 J'ai profité en 2013 des hautes, des légumes, des pommes de terre de conservation, des plants de pommes de terre ou des plantes comestibles ou de culture de légumes, et j'entends à ce jour en bénéficier des droits au paiement :  OUI  NON

**Partie 4 - Données relatives à la conditionnalité**

Equiv. < 200kg  Equiv. entre 200 et 600kg  Equiv. > 600kg  Equiv. < 200kg  Equiv. entre 200 et 600kg  Equiv. > 600kg

Léprie-moines  Léprie à l'engraisement

Présence de terres en jachères  Type de conditionnalité précisée de l'exploitation : \_\_\_\_\_

Superficie exploitée : hors Belgique en : jachères  (Puls.Ant) autres cultures  (Puls.Ant)  
 Superficie totale de céréales sèches d'une CPAN  (Puls.Ant)

Déclaration de superficie

**Notice explicative de la déclaration de superficie et demande d'aides 2015**  
**1<sup>ER</sup> VOLET : COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION ?**








 Service public de Wallonie

Demande d'aides 2015 et notice explicative 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> volets

# SITES WEB

## DÉCLARATION DE SUPERFICIE EN LIGNE



## SIMULATEUR DE CALCUL DE VOS AIDES DIRECTES

L'application informatique '**PAC on web**' est opérationnelle depuis le 9 février 2015. À l'instar de 'Tax on Web', 'PAC on web' permet l'introduction de la déclaration de superficie (DS) et demande d'aides, pour la campagne 2015 sous format électronique. Elle est directement accessible en ligne, à l'adresse : <https://agriculture.wallonie.be/paconweb>

Le formulaire électronique '**PAC on web**' vous permet d'introduire votre déclaration de superficie en :

- évitant des erreurs, des oublis ou des incohérences,
- sauvegardant des brouillons,
- dessinant de façon très précise et souple les parcelles et les éléments du paysage,
- vérifiant, en particulier, le respect des critères du verdissement, pour la diversification des cultures, les prairies permanentes et les surfaces d'intérêt écologique (SIE),
- vous guidant dans les choix en matière d'aides du 2<sup>e</sup> pilier (MAE, BIO,...)

Il est toujours possible d'introduire votre demande grâce au formulaire papier, **sauf** pour un nombre limité d'agriculteurs qui déclareront des **éléments du paysage de type 'ligne'** (ex : haie, bordure de champ, ...) **ou de type 'point'** (ex : arbre). Dans le cadre des MAE et pour le verdissement, dans ces cas précis, seule la déclaration via 'PAC-on-web' sera possible. N'hésitez pas à demander l'aide nécessaire de votre Direction extérieure qui vous accueillera et vous aidera au mieux !

Un simulateur de calculs des impacts de cette réforme sur vos revenus est accessible sur le portail de l'agriculture. Une page réservée aux questions les plus fréquemment posées par les agriculteurs au sujet de la réforme de la PAC a également été mise en ligne. Ce simulateur ne concerne actuellement que les aides découplées. <http://agriculture.wallonie.be/simulateur>




# DIVERS

## PHYTOLICENCE RAPPEL – DEMANDEZ-LA RAPIDEMENT !

**À** partir du 25 novembre 2015, tous les utilisateurs professionnels de produits phyto-pharmaceutiques (PPP), ainsi que tous les distributeurs et conseillers de ce type de produits, devront détenir un certificat. En Belgique, ce certificat mis en place par le SPF Santé publique s'appelle la phytolice. Il a une validité de six ans.

Vous êtes directement concernés par cette mesure. N'attendez pas pour faire les démarches ! Dès le 1<sup>er</sup> septembre 2015, une formation et une évaluation seront obligatoires pour l'obtenir.

 **Actuellement et jusqu'au 31 août 2015, vous pouvez l'obtenir, sur simple demande, sur base de votre formation ou de votre expérience via le site : [www.phytolice.be](http://www.phytolice.be)**



Les cookies nous permettent d'optimiser la convivialité et la fonctionnalité de notre site web. [En savoir plus](#) [Gérer les cookies](#)

Rechercher dans les bases d'informations et services officiels [www.phytolice.be](http://www.phytolice.be)

Vous êtes connecté. Se connecter Home | Nouvelles | RSS | Contact

Ma santé Sécurité alimentaire Soins de santé Animaux et végétaux Environnement

Environnement / Substances chimiques / Produits phyto-pharmaceutiques

Phytolice

Recherche: "Environnement" Recherche avancée

Plus sur: [environnement biologique](#)

**Soumettez votre demande à temps!** Les demandes ne peuvent plus être complétées une fois qu'elles sont introduites. Les demandes incomplètes seront refusées. Une nouvelle demande complète peut être introduite dès qu'il y a eu de nouvelles demandes. Toutes les demandes (complètes) doivent nous être parvenues avant le 31 août 2015.

Vous trouverez ci-dessous plus d'informations concernant la phytolice.

**J'ai une phytolice et je voudrais consulter mon dossier en ligne**

**Qu'est-ce qu'une phytolice?**

**Je voudrais demander une phytolice**

**Je voudrais demander une phytolice pour un travailleur**

**J'ai une question**

**J'ai une phytolice et je voudrais consulter mon dossier en ligne**

- Je connais mon adresse e-mail et mon mot de passe  
Cliquez sur "se connecter", sélectionnez votre langue et cliquez sur l'enveloppe blanche.

*Attention! Ne pas se connecter avec votre carte d'identité ou votre badge.*

[Consulter votre dossier en ligne](#)

- J'ai oublié mon mot de passe  
Cliquez ci-dessus sur "se connecter", sélectionnez votre langue, cliquez sur l'enveloppe blanche et cliquez sur "mot de passe oublié". Vous recevrez un nouveau mot de passe.
- Plus d'information sur la gestion de votre dossier en ligne  
Dans le guide vous trouverez plus d'information sur:
  - modifier votre mot de passe
  - ajouter une activité professionnelle
  - demande une deuxième phytolice

Les informations complémentaires sont disponibles sur [www.phytolice.be](http://www.phytolice.be)

# À VOTRE SERVICE

## DÉPARTEMENT DES AIDES

**Alain Istasse**, Inspecteur général

Pour le 1<sup>er</sup> Pilier

**Direction des Droits et des Quotas**

**Alain Ridelle**, Directeur

14 Chaussée de Louvain

5000 NAMUR

081 64 95 28

Pour le 2<sup>e</sup> Pilier

**Direction des Surfaces agricoles**

**Joseph Delwart**, Directeur

14 Chaussée de Louvain

5000 NAMUR

081 64 96 77

Pour les aides à l'installation

**Direction des Structures agricoles**

**Youri Bartel**, Directeur

14 Chaussée de Louvain

5000 NAMUR

081 64 95 61

Pour obtenir les formulaires ou toute information complémentaire pour vous aider à remplir les déclarations, veuillez vous adresser aux

## DIRECTIONS EXTÉRIEURES

### Bureau de WAVRE

Compétent pour les arrondissements de Nivelles et de Namur  
**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Départements des Aides et du Développement**  
**Direction extérieure – Wavre**  
4 Avenue Pasteur – 1300 WAVRE – 010 23 37 40  
lundi > vendredi – 9h > 12h – 14h > 16h

### Bureau de THUIN

Compétent pour les arrondissements de Thuin, Charleroi et Mons  
**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Aides**  
**Direction extérieure – Thuin**  
13 rue du Moustier – 6530 THUIN – 071 599 600  
lundi > vendredi – 8h30 > 12h – 13h > 16h30 (accès libre, mais priorité aux RDV)

### Bureau d'ATH

Compétent pour les arrondissements de Tournai, Ath, Mouscron et Soignies  
**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Départements des Aides et du Développement**  
**Direction extérieure – Ath**  
2c Chemin du Vieux Ath – 7800 ATH – 068 27 44 00  
lundi > vendredi – 9h > 12h – 14h > 16h (accès libre, mais priorité aux RDV)

### Bureau de HUY

Compétent pour les arrondissements de Liège, Huy et Waremme  
**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Départements des Aides et du Développement**  
**Direction extérieure – Huy**  
39 Chaussée de Liège, 1<sup>er</sup> étage – 4500 HUY – 085 27 34 20 – 085 27 34 30  
lundi > vendredi – 8h > 12h – 13h30 > 16h (sur RDV l'après-midi)

### Bureau de MALMEDY

Compétent pour les arrondissements de Liège, Huy et Waremme  
**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Départements des Aides et du Développement**  
**Direction extérieure – Malmédy**  
13 Avenue des Alliés – 4960 MALMEDY – 080 44 06 10  
lundi > vendredi – 9h > 12h – 13h > 16h

### Bureau de LIBRAMONT

Compétent pour les arrondissements de Neufchâteau, Bastogne, Virton et Arlon, et pour les communes de Gedinne, Bièvre et Vresse-sur-Semois  
**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Départements des Aides et du Développement**  
**Direction extérieure – Libramont**  
2 Rue Fleurie, bte 8 (3<sup>ième</sup> étage) – 6800 LIBRAMONT – 061 26 08 30  
lundi > vendredi – 8h30 > 12h, libre (sur RDV l'après-midi)

### Bureau de CINEY

Compétent pour les arrondissements de Marche-en-Famenne, Philippeville et Dinant, sauf les communes de Gedinne, Bièvre et Vresse-sur-Semois  
**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Départements des Aides et du Développement**  
**Direction extérieure – Ciney**  
30 Rue Edouard Dinot – 5590 CINEY – 083 23 07 40  
lundi > vendredi – 9h > 12h – 13h30 > 16h30 (accès libre, mais priorité aux RDV)

Pour recevoir de l'aide au sujet des déclarations en ligne (PAC ON WEB), il faut toujours prendre rendez-vous avec la direction extérieure !

